

**STATUTS DE CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION EUROPÉENNE  
POUR LA GESTION CONSERVATOIRE DE LA  
BÉCASSE DES BOIS : LA F.A.N.B.P.O.**

\*

**Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les clubs ou associations de chasseurs de bécasse, d'importance nationale, représentés sur toute l'étendue du Paléarctique Occidental, une association dénommée : Fédération des Associations Nationales des Bécassiers du Paléarctique Occidental (FANBPO).

**Article 2 : Buts**

Cette association a pour but de maintenir dans un état de conservation favorable les populations de la bécasse des bois (*Scolopax rusticola*) et de préserver ses habitats dans le Paléarctique Occidental, particulièrement en Europe, tout en permettant une utilisation rationnelle de cette espèce par une chasse durable et contrôlée.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

**Article 3 : Objectifs et moyens**

Elle coordonne les efforts entrepris individuellement par les membres, au travers d'un réseau de collectes de données et d'échanges d'informations.

Elle encourage, conseille et soutient l'activité de chaque club ou association par toutes voies légales et / ou administratives pour la défense de leurs intérêts aux niveaux nationaux et internationaux.

Elle engage des actions scientifiques et participe à la formation scientifique et technique de ses membres.

Elle propose et apporte une force de réflexion et de propositions, par un appui scientifique et technique dans le respect de l'éthique de la chasse de la bécasse des bois, aux instances nationales et internationales, surtout à l'échelle européenne. À ce titre, elle a pour vocation de contribuer à l'application des textes réglementaires européens.

Elle invite les clubs à promouvoir une stricte éthique dans l'exercice de la chasse et à dénoncer tous les types de prélèvements non conformes à la déontologie cynégétique et aux directives communautaires.

Elle invite ses membres à informer de ses buts toutes les associations de protection de la nature.

**Article 4 : Siège social**

Le siège est fixé au domicile du président en exercice. Il pourra être modifié par simple décision du "conseil directif".

**Article 5 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

JPC JPB   

### **Article 6 : Composition**

L'association se compose :

- des membres fondateurs (Amici di Scolopax (ADS.ITALIA), Association Suisse des Bécassiers (ASB. SUISSE), Club de Cazadores de Becada (CCB ESPANA) Club Della Beccacia ( ITALIA), Club National des Bécassiers (CNB.France).

Elle se compose aussi des membres ordinaires dont :

- des membres ordinaires : les clubs ou associations à vocation nationale régulièrement constitués,
- des membres représentatifs : toutes les personnes dépourvues d'un club ou association nationale, donnant des preuves de leur intérêt pour la FANBPO et en cours de constitution d'association nationale (membres nommés par le conseil directif),
- des membres d'honneur décidés à l'unanimité par le " conseil directif ".

### **Article 7 : Cotisation**

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par le conseil directif.

### **Article 8 : Conditions d'adhésion**

Tous les clubs de bécassiers d'importance nationale sont habilités à formuler une demande d'adhésion, accompagnée de leurs propres statuts et d'une liste où figure l'état de leurs membres.

Des membres à titre individuel pourront être acceptés si dans leur pays n'existe aucune structure pouvant les regrouper. Ils seront donc appelés membres représentatifs, dans l'attente de la constitution de leur association légalement établie. Cette possibilité est limitée à deux personnes par nation.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

L'adhésion des membres est prononcée à l'unanimité par le conseil directif lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision sans avoir à le justifier.

### **Article 9 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- la dissolution de l'association, du club, ou de son absence d'activité constatée,
- le décès du membre représentatif,
- la radiation prononcée par le bureau pour non paiement de cotisation après rappel à l'intéressé,
- l'exclusion prononcée par le conseil directif pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au conseil directif.

### **Article 10 : Conseil directif**

Il est constitué par tous les présidents des clubs ou leurs représentants dûment mandatés. Chaque membre peut être représenté par 2 représentants mais ne disposera que d'une voix.

T. JPB [Signature] [Signature] [Signature]

Il se réunit au moins une fois par année sur convocation du président.

Il est renouvelé tous les 3 ans, à la majorité des membres présents par l'assemblée générale.

#### **Article 11 : Réunion du conseil directif**

Le conseil directif se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou / et sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, mais aussi chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins deux fois par an. .

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil directif puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les décisions du conseil directif sont consignées dans un registre et signées du président, du vice président, du trésorier et du secrétaire.

#### **Article 12 : Exclusion du conseil directif**

Tout membre du conseil directif qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire du conseil directif.

#### **Article 13 : Rémunération**

Les fonctions du conseil directif sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vue des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil directif.

#### **Article 14 : Pouvoirs**

Le conseil directif est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales de la FANBPO.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale Ordinaire ou Extraordinaire. Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau, à la majorité.

Il fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissement de crédit. Il effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau.

JPC JPB [Signature] M L

### **Article 15 : Bureau**

Le conseil directif élit à la majorité, tous les 3 ans, un bureau comprenant au minimum : un président, un vice président, un secrétaire et un trésorier. Le président ne peut être renouvelé qu'une fois.

Le conseil directif peut, s'il le désire, élire un trésorier adjoint ou / et un secrétaire adjoint ainsi que des membres sans titre.

### **Article 16 : Attributions du bureau**

Le bureau du conseil directif est spécialement investi des attributions suivantes :

- le président dirige les travaux du conseil directif ; il désigne un secrétaire de séance, chargé de rédiger le procès verbal de séance ou, à défaut, le secrétaire en titre. Il assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs, sur avis du conseil directif, à un autre membre du bureau.

- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il est responsable des procès verbaux des séances, tant du conseil directif que des assemblées générales, et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

- Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé, par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes, sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur la gestion. Il est chargé de dynamiser la recherche de subventions et de recettes.

La monnaie en vigueur pour toutes les opérations est l'Euro.

A l'occasion de tous les votes et en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

### **Article 17 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le tiers des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande, pour que l'assemblée soit tenue dans les trente jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil directif.

Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres, trente jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au président ou, en son absence, au vice-président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du bureau. Le Bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les décisions sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président, le trésorier et le secrétaire.

Chaque association ou club membre dispose d'une seule voix. Les membres représentatifs et d'honneur ne participent pas au vote. A l'occasion de tous les votes, et en cas d'égalité de voix, celle de l'association du président est prépondérante.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par deux membres du bureau de l'assemblée.

### **Article 18 : Nature et pouvoirs des Assemblées**

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Au moins une fois par an, tous les membres sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, dans les conditions prévues à l'article 17.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Ordinaire doit comprendre au moins le tiers plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil directif notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, se prononce par vote sur les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés, se prononce par vote sur le budget de l'exercice suivant ; de plus elle délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil directif, dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les décisions sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

### **Article 19 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins le tiers des membres plus un, ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des

membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir : les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, l'acquisition ou la vente de biens immeubles, la fusion avec d'autres associations ou clubs, etc.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée sauf si le tiers au moins des membres présents exige le vote secret.

#### **Article 20 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

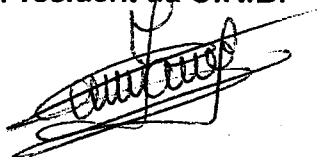
1. Du produit des cotisations versées par les membres ;
2. Des subventions éventuelles des États, des régions, des départements, des communes, des établissements publics;
3. Du produit des activités, fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
4. Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur dans les différentes nations composant la Fédération.

#### **Article 21 : Règlement intérieur**

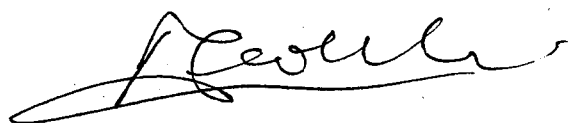
Un règlement intérieur peut être établi par le conseil directif, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

Fait à LA FORÊT-FOUESNANT, le vingt-quatre août deux mille quatre

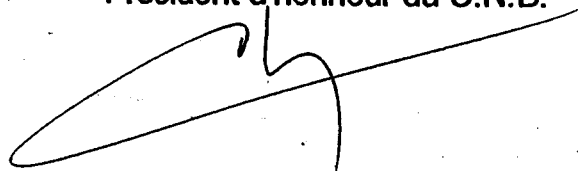
Jean-Pierre CAMPANA  
Président du C.N.B.



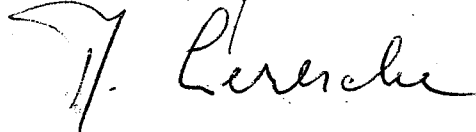
Alessandro TEDESCHI  
Président Amici Di Scolopax  
(ITALIE)



Jean-Paul BOIDOT  
Président d'honneur du C.N.B.



Philippe LERESCHE  
Président Association Suisse des Bécassiers  
(SUISSE)



Joseph ULLASTRE  
Président du Club de Cazadores de Becada



Silvio SPANO  
Président du Club della Beccaccia



JPC JPB JB LL L